

## DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE.

Les seigneurs s'étaient attribués le droit exclusif de chasse. Les princes de Savoie et les dauphins de Viennois le concédèrent aux bourgeois; mais les sires de Thoire et de Villars ne s'en départirent pas.

Les habitants d'Ordonnas reçurent le privilège de chasser dans toute l'étendue du mandement, en tout temps et sans redevance, aux ours, aux sangliers, aux lièvres et à tous autres animaux sauvages (1).

Ceux de Lagnieu et de Saint-Sorlin furent autorisés à chasser sur les terres de la seigneurie, excepté dans les clapiers et garennes du seigneur et des particuliers. Il leur était enjoint de porter et de vendre leur gibier dans leur ville et non ailleurs, sous peine d'une amende de trente sous viennois. L'esprit exclusif de communauté avait dicté cette défense.

Les seigneurs, maîtres des cours d'eau, de ceux même non navigables ni flottables, se réservèrent exclusivement le droit de pêche pour en disposer à leur profit.

## DROITS D'USAGE ET DE PATURAGE.

Le code des Bourguignons avait permis aux particuliers, pour leur usage, de couper gratuitement du bois dans les forêts des seigneurs et même des particuliers. Cette licence qu'explique la valeur minime des bois au moyen-âge, fut ensuite modifiée par les seigneurs, qui permirent aux bourgs et aux villages de leurs seigneuries de couper du bois et de faire

(1) Le défrichement a fait disparaître des montagnes du Bogey les ours et les sangliers.